



Incidence sociale du projet de loi de finances 2014

Suppression ou remplacement de l'ICF Apprentissage ?

Lorsque vous concluez un contrat d'apprentissage, vous pouvez bénéficier de certaines aides notamment une indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) fixée par la région. En Languedoc Roussillon, son montant est de 1.000 euros pour chaque année de formation à proratiser, en fonction de la durée effective du contrat.

Pour les entreprises de 11 salariés et plus, dès 2014, y compris pour les contrats déjà en cours, cette aide serait supprimée.

Les entreprises de moins de 11 salariés continueraient elles, à bénéficier d'une aide de la région dénommée « prime à l'apprentissage ». Cette aide ne pourrait être inférieure à 1.000 euros par année de formation, mais le montant et les modalités resteraient à l'initiative des régions.



⚠ Votre entreprise a un effectif de 11 salariés et plus ? Vous souhaitez embaucher un apprenti ? Faites le avant le 01 janvier 2014, vous bénéficierez au moins pour la première année d'une aide égale à 1.000 euros.

Imposition des cotisations patronales sur les complémentaires « frais de santé » ?

La participation de l'employeur à un régime de prévoyance complémentaire collectif est aujourd'hui exclue du revenu imposable du salarié, sous certaines conditions.

Afin de réduire les aides publiques dont bénéficient ce type de contrat, le projet de loi de finances pour 2014 prévoit de rendre imposable les cotisations patronales sur les garanties complémentaires «frais de santé» dès le 1er euro. Elles seraient ainsi ajoutées à la rémunération prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les contributions au financement d'autres régimes complémentaires (par exemple : contributions patronales prévoyance) sont soumises à un plafond d'exonération à l'impôt sur le revenu qui serait modifié. Ainsi, elles seraient déductibles dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (au lieu de 7 %) et de 2 % de la rémunération annuelle brute (au lieu de 3 %). Le total ne devra toutefois pas excéder 2 % (au lieu de 3 %) de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.



Au 1^{er} janvier 2016 au plus tard, tous les salariés devront bénéficier d'une couverture complémentaire santé, dont les garanties minimales fixées par la loi devront être prises en charge à 50% par l'employeur.

Augmentation de la limite d'exonération des titres restaurant ?

La participation patronale à l'acquisition de titres restaurant constituant un avantage en nature, elle devrait logiquement être incluse dans l'assiette des cotisations sociales. Mais elle bénéficie d'une exonération de cotisations sociales dans certaines conditions à savoir :

- que la participation patronale soit comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- et qu'elle soit inférieure au montant fixé par la loi (5,29 euros en 2013).

Le projet de loi de finances pour 2014 prévoit de revaloriser les tranches du barème pour l'imposition des revenus. Ce qui provoquerait la hausse de la limite d'exonération de la participation patronale au financement de titres restaurant. Cette limite devrait ainsi être augmentée de 0,8 %.

Suppression de la contribution de 35 euros pour saisir la justice ?

Les particuliers qui intentent une action en justice devant certains tribunaux par exemple au tribunal des prud'hommes doivent s'acquitter d'une taxe de 35 euros sous la forme d'un droit de timbre.

Pour que les contribuables les plus modestes qui souhaitent saisir la justice puissent le faire et afin d'éviter que cette taxe ait un effet dissuasif, cette contribution serait purement et simplement abandonnée.